

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-03-005

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2022-03-08-00001 - Décision du directeur n° 2022/32 - Délégation de signature à Madame Emeline FERNANDES, Assistante à la direction générale (2 pages)

Page 4

Centre Hospitalier George Sand /

18-2022-02-18-00002 - : DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION COMMUNE N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-024 (5 pages)

Page 7

18-2022-02-18-00003 - CENTDELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2022-025RE HOSPITALIER SPECIALISE (3 pages)

Page 13

Direction Académique du Cher /

18-2022-03-01-00023 - Arrêté de délégation de signature DASEN SG Chefs de division (3 pages)

Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-03-11-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages)

Page 21

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-03-08-00005 - AP DDT-2022-083-Portant autorisation de déroger la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'écrêtage d'un barrage de castors Graçay (3 pages)

Page 25

18-2022-03-07-00006 - Arrêté N° DDT-2022-080 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régata le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022 par le club BOURGES VOILE (3 pages)

Page 29

18-2022-03-08-00006 - ARRÊTÉ n° DDT-2022-082 portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher et de transport d'exuvies d'espèces animales protégées d'insectes accordée à l'Association Nature 18 pour la période 2022-2024 (3 pages)

Page 33

18-2022-03-08-00003 - Arrêté N°DDT 2022- 081 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT 12, avenue du Pré de Challes 74940 ANNÉCY LE VIEUX (4 pages)

Page 37

18-2022-03-08-00002 - Arrêté N°DDT 2022-079 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la canal latéral à la Loire jusqu'au 31 décembre 2026 Commune de BEFFES (3 pages)

Page 42

18-2022-03-10-00001 - Arrêté N°DDT 2022-087 Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal de Berry du 15 avril 2022 au 18 avril 2022 Commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX (3 pages)	Page 46
18-2022-03-11-00003 - ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-090 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT 2022-066 du 24 février 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022 (5 pages)	Page 50
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2022-03-08-00004 - AP 2022-0228 du 8 mars 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Provinces (5 pages)	Page 56
18-2022-03-11-00001 - AP n° 2022-0235 du 11 mars 2022 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (3 pages)	Page 62
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2022-02-10-00002 - Arrêté 2022-0140 du 10/02/2022 portant abrogation d'un agrément de fourrière pour automobile (1 page)	Page 66
18-2022-03-04-00004 - Arrêté 2022-0205 du 04/03/22 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 68
18-2022-03-04-00005 - Arrêté 2022-0206 du 04/03/22 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 71
18-2022-03-09-00010 - Arrêté n° 2022-0234 autorisant les membres FNACA à quêter au profit du Bleuets de France sur la voie publique le 19 mars 2022 (2 pages)	Page 74
18-2022-03-07-00001 - Arrêté n° 2022-201 du 7 mars 2022 fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles organisées dans la commune de Mentou-Râtel (2 pages)	Page 77
18-2022-03-04-00006 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement PF Orchidée à Belleville sur Loire (2 pages)	Page 80
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-03-07-00003 - Arrêté n° 2022-0208 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons ("Le Dix-Neuf" à Bourges) (2 pages)	Page 83
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2022-03-03-00003 - arrêté portant autorisation d'organiser le 26ème Trial de QUANTILLY (4 pages)	Page 86
18-2022-02-28-00003 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (4 pages)	Page 91

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2022-03-08-00001

Décision du directeur n° 2022/32 - Délégation de
signature à Madame Emeline FERNANDES,
Assistante à la direction générale



Direction Générale
FL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022/32

**Décision de délégation de signature à Madame Emeline FERNANDES,
Assistante à la Direction Générale**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision n°2022-DOS-DM-0006 du Directeur Général de l'ARS Centre Val de Loire, portant nomination de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/03/2022,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Emeline FERNANDES, adjoint des cadres hospitaliers contractuel, assistante à la Direction Générale du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi de la Direction Générale,
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle est portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

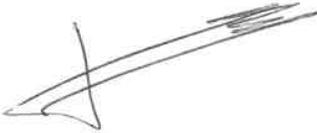
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 8 mars 2022

L'assistante à la Direction Générale,

Emeline FERNANDES



Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Destinataires :

- Monsieur Emeline FERNANDES, assistante à la Direction Générale
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-02-18-00002

: DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION
COMMUNE N°

DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-202
0-024



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2022-024

LE DIRECTEUR

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014 entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher) à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.

- Vu les arrêtés de nomination de Messieurs Philippe ALLIBERT et Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, Messieurs David MONARD et Aurélien HYPOLITE, Directeurs de classe normale en qualité de Directeurs adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Séverine ROY, Directrice Adjointe, est chargée des fonctions de Directrice de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Séverine ROY, chargée des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et à l'exception :

a. Pour le personnel :

- Délégation est donnée à Madame Séverine ROY, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité des Relations Humaines dont les conventions de stage, y compris les décisions disciplinaires du 1^{er} au 4^{ème} groupe.

b. Pour le patrimoine :

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, délégation de signature est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Alicia DESCHAMPS, Attachée d'Administration Hospitalière (faisant fonction) ;
- Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif ;
- Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif.

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

Article 4 :

Pour les matières autres que celles citées à l'article 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, la délégation de signature revient au Directeur Général du Centre Hospitalier George Sand, ou le cas échéant à son suppléant dans l'ordre prévu par la délégation de signature du Centre Hospitalier George-Sand N° 2019-083 du 1^{er} juin 2019.

Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 18 février 2022 et abroge la décision du 1^{er} mai 2020 n°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2020-022 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 18 février 2022

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-02-18-00003

CENTDELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION
COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2022-025RE HOSPITALIER SPECIALISE



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM-2022-025

LE DIRECTEUR

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1er Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher à compter du 1^{er} juin 2019
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.
- Vu l'effectif administratif de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher ;

DECIDE

Article 1 :

Les astreintes administratives de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

☛ En semaine, le week-end et les jours fériés,

☛ Madame Séverine ROY, Directrice

☛ Madame Alicia DESCHAMPS, Attachée d'Administration Hospitalière (faisant fonction)

☛ Madame Maria MARTIN, Cadre de Santé

☛ Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif

☛ Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif

Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 :

Cette décision s'applique à compter du 18 février 2022 et abroge la décision du 1^{er} mai 2020 N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2020-023 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 18 février 2022

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

- Madame Séverine ROY

- Madame Alicia DESCHAMPS

- Madame Maria MARTIN

- Madame Frédérique DABERT

- Madame Nathalie NAUDIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Direction Académique du Cher

18-2022-03-01-00023

Arrêté de délégation de signature DASEN SG
Chefs de division

Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 1^{er} mars 2022

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 nommant M. Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher, de Mme Marina MOUSSELINE, de Mme Frédérique PIERRE, de M. Olivier PERRIN, attachés d'administration de l'État.

ARRETE

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – **Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, cheffe de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1^{er} degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Olivier PERRIN, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation aux actions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
6. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
7. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 avril 2021.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-03-11-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à des
fonctionnaires placés sous son autorité



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Décision n°2022 - DDETSPP - 042

de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Madame Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du CHER à compter du 16 août 2021 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1432 du 24 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

VU la décision n°2021 - DDETSPP – 121 en date 25 novembre 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est conférée à Monsieur Olivier NAYS, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2021 - 0959 du 20 août 2021 :

104 - Intégration et accès à la nationalité française

113 – Paysages, eau et biodiversité

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et du directeur départemental adjoint, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Grégory PHILBERT, Délégué du Préfet à la Politique de la Ville, pour les programmes 104, 147 et 304 ;
- Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service Logement, Hébergement et Protection des Personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- Mme Magali LE FLAO, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour le programme 134 ;
- Mme Nathalie SANEROT, cheffe du service Santé, Protection animale et environnement, pour le programme 206 ;
- Mme Camille TORRES, cheffe du service Sécurité, Qualité sanitaires de l'alimentation, pour le programme 206 ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie SANEROT à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer.

Délégation de signature est donnée à Mmes Christine LECAS et Nathalie SANEROT à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer (dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Coeur CHORUS) :

- Mme Virginie LAUNAY, pour la totalité des programmes visés à l'article 2 ;
- Mme Christine LECAS, pour la totalité des programmes visés à l'article 2.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) :
 - Mme Délizia FLOQUET ;
 - Mme Virginie LAUNAY ;
- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'Etat (programme 177) :
 - Mme Virginie LAUNAY.

Article 5

La décision n°2021 - DDETSPP – 121 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 7

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 mars 2022
La Directrice départementale,

[SIGNE]

Alix BARBOUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un et/ou l'autre de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-08-00005

AP DDT-2022-083-Portant autorisation de déroger la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'écrêtage d'un barrage de castors Graçay

Arrêté n° DDT-2022-083

Portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'écrêtage d'un barrage de castors à Graçay (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, formulée par Mme de BODINAT de la BASSETIERE, le 18 novembre 2021, en vue d'être autorisée à détruire deux barrages de castor présents sur sa propriété au lieu-dit Coulon sur la commune de Graçay ;

Vu le rapport de visite du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis sous réserve du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis n° 2022/02 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 17 janvier 2022 ;

Considérant que l'espèce est dans une situation favorable en région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'une intervention sur barrage dans ce contexte n'est pas de nature à remettre en cause la présence du Castor d'Europe sur le site ;

Considérant que la présence du barrage aval peut constituer une cause de dommage à la propriété en raison du phénomène de sur-inondation engendré ;

Considérant néanmoins :

- que l'impact de la présence des deux barrages sur les fondations du château doit être étayé par une expertise hydraulique et pédologique et ne semble pas avéré à ce stade,

- que toute intervention sur des barrages de castor doit être limitée à la période de moindre dérangement pour l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité de la bénéficiaire

La bénéficiaire de la dérogation est Mme Mme de BODINAT de la BASSETIERE, domiciliée au lieu-dit « Coulon » sur la commune de Graçay.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

La bénéficiaire est autorisée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, à procéder ou à faire procéder à la destruction du barrage aval uniquement.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve :

- d'une intervention avant le 1^{er} avril 2022,
- que l'intervention soit réalisée par ou au moins sous le contrôle des agents de l'Office français de la biodiversité du Cher(sd18@ofb.gouv.fr).

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

L'intervention doit être réalisée avant le 1^{er} avril 2022, période de reproduction et d'élevage des jeunes.

Article 5 – Bilan

Le bilan de réalisation sera transmis à la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, notifié à Mme de BODINAT de la BASSETIERE, et dont copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 8 mars 2022

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Annexe 1

Carte de localisation des barrages des castors

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Photo-aérienne (réseau hydrographique du Fouzon sur la propriété)



Service départemental du Cher
Site administratif Lariboisière - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001-18019 Bourges Cedex -
Tel. : 02 34 34 62 60 - Mail : sd18@ofb.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2022-083

Bourges, le 8 mars 2022

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-07-00006

Arrêté N° DDT-2022-080 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022 par le club BOURGES VOILE

Arrêté N° DDT-2022-080

**Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation d'une régates le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022
par le club BOURGES VOILE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le courriel du 23 février 2022 par lequel M. Alain HUGUEL président du club BOURGES VOILE sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022 pour le déroulement d'une régates ;

Vu l'avis favorable de la ville de Bourges en date du 23 février 2022 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par BOURGES VOILE sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevénir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 3 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club BOURGES VOILE et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 07 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

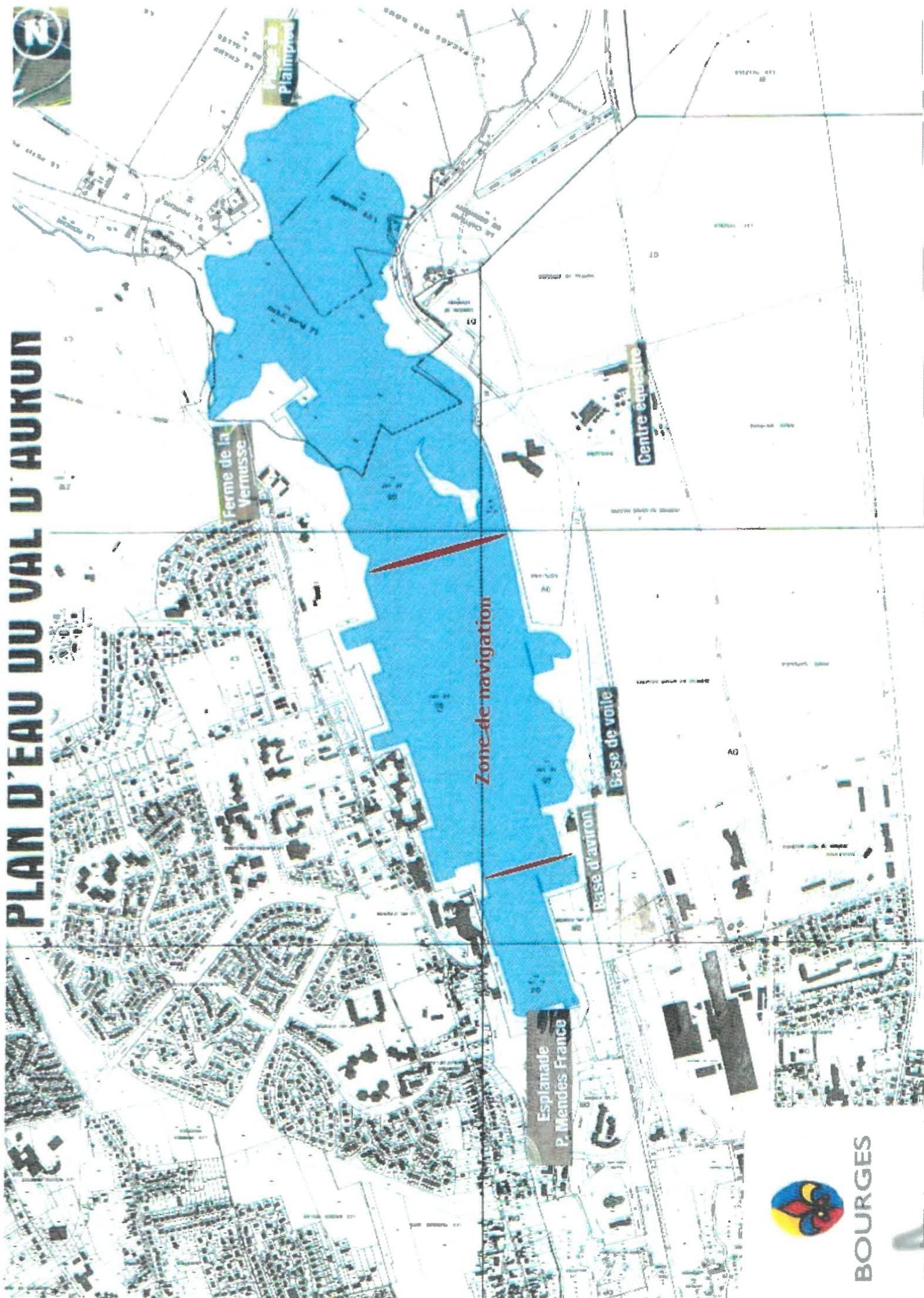
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



BOURGES

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-08-00006

ARRÊTÉ n° DDT-2022-082

portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher et de transport d'exuvies d'espèces animales protégées d'insectes accordée à l'Association Nature 18 pour la période 2022-2024

ARRÊTÉ n° DDT-2022-082
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher et de transport d'exuvies
d'espèces animales protégées d'insectes
accordée à l'Association Nature 18 pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégées d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut déroger qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces présentées le 7 janvier et 19 janvier 2022 par l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), en faveur de Sébastien BRUNET, Joey BARON, Antoine COLIN, Rémi FRIOUX, Anne-Marie et Jacques LAMY, Helen et Fabrice SOULON, en vue d'être autorisés à capturer et relâcher de rhopalocères et odonates dans le cadre des activités de l'association (inventaires et suivis) et de transporter des exuvies pour permettre l'identification de l'espèce sous binoculaire au local de l'association ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens de rhopalocères et d'odonates, dans le cadre d'inventaires de biodiversité réalisés par l'association Nature 18 et sur le transport d'exuvies d'odonates en cas de besoin d'identification de l'espèce ;

Considérant le bien fondé de la démarche et de la mise en œuvre d'actions prévues au PNA ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

MM. Sébastien BRUNET, Joey BARON, Antoine COLIN, Rémi FRIOUX, Anne-Marie et Jacques LAMY, Helen et Fabrice SOULON, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à réaliser des captures-relâchers sur place de l'ensemble des espèces de rhopalocères et d'odonates protégées présentes dans le département du Cher, et à transporter des exuvies d'odonates pour identification sous binoculaire au local de l'association.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher, pour la réalisation d'inventaires et de suivis liés à la mise en place des PNA en faveur des papillons de jour et des odonates et des programmes de connaissance nationaux ou locaux (ZNIEFF, IBC, inventaires de sites gérés par l'association).

Les captures seront effectuées au filet et les individus seront relâchés immédiatement après leur identification. L'association privilégiera l'identification à vue ou sur photo, ce qui permet de minimiser l'impact des inventaires sur les espèces concernées.

Concernant spécifiquement les odonates, une récolte d'exuvies est également envisagée à des fins d'identification (et afin de prouver l'autochtonie de populations sur certains secteurs).

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois suivant la fin de chaque année civile, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, Bureau forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, M. Sébastien BRUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 8 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-08-00003

Arrêté N°DDT 2022- 081 portant autorisation de
pêches électriques à des fins scientifiques pour
le bureau d études SAGE ENVIRONNEMENT
12, avenue du Pré de Challes 74940 ANNNECY
LE VIEUX

Arrêté N°DDT 2022- 081

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT – 12, avenue du Pré de Challes – 74940 ANNNECY LE VIEUX

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 23 février 2022 par monsieur Paulin RIVIERE, Chargé d'études en hydrobiologie pour le SAGE Environnement;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

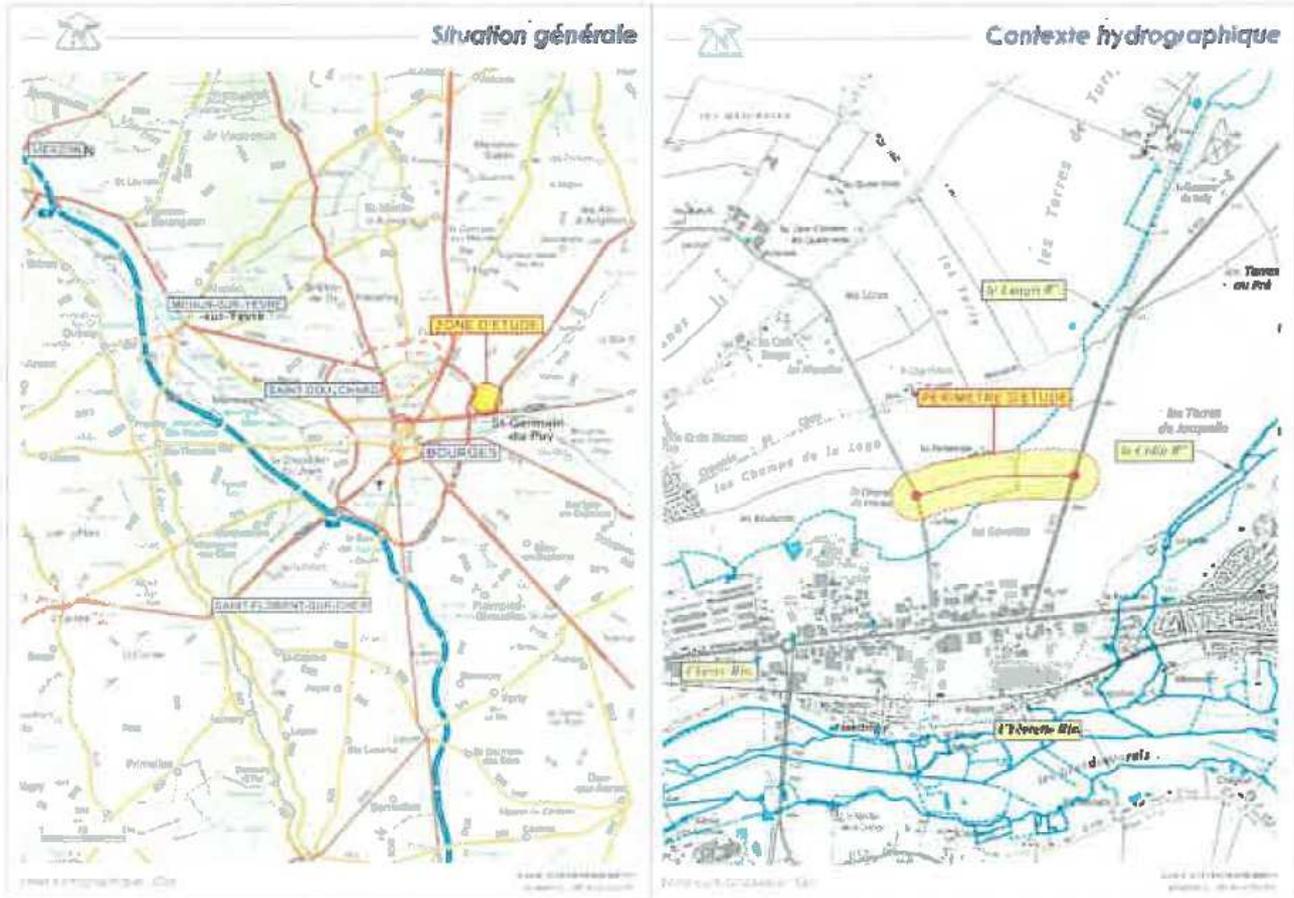
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – 74940 ANNNECY LE VIEUX est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du projet de barreau routier entre la D151 et la D995 sur le Langis sur la commune de Saint-Germain du Puy.

Les zones d'étude se trouvent sur les cartes suivantes :



Article 2 : Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. BILLIER Geoffrey
- M. DUMOUTIER Quentin
- M. RENAHY Simon
- M. ROCHE Jean-Denis
- M. RIVIERE Paulin
- M. VAUDAUX Pascal
- M. VULLIET Jean-Philippe

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 : Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- BOCHATON Elie
- BEROLO Camille
- BOUTRY Julien
- DUCROT Alexia
- MARQUIE Julien

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre du projet de barreau routier entre la D151 et la D995 sur la commune de Saint-Germain du Puy, le Conseil départemental du Cher a confié la réalisation d'inventaires écologiques sur le cours d'eau le Langis afin d'évaluer les impacts potentiels.
Cet inventaire sera réalisé en période estivale de basses eaux.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le matériel utilisé sera de type « Héron » Dream Electronic avec deux anodes associées à deux épousettes, conforme à la réglementation.

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans la zone d'étude mentionnée à l'article 1.
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.
La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} octobre 2022.
Le bénéficiaire de l'autorisation prévendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

A l'issue de l'opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-08-00002

Arrêté N°DDT 2022-079 autorisant la pêche de la
carpe à toute heure sur la canal latéral à la Loire
jusqu' au 31 décembre 2026
Commune de BEFFES

Arrêté N°DDT 2022-079

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la canal latéral à la Loire
jusqu'au 31 décembre 2026
Commune de BEFFES

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 14 février 2022 de Robert JOUANNY président de l'AAPPMA « Le Brochet » à BEFFES ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur le canal latéral à la Loire en limite amont du port de Chabrol jusqu'en limite aval au pont des Radis.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Brochet » en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée jusqu'au 31 décembre 2026** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de BEFFES, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de BEFFES pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-10-00001

Arrêté N°DDT 2022-087 Autorisant la pêche de
la carpe à toute heure sur le canal de Berry
du 15 avril 2022 au 18 avril 2022
Commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX

Arrêté N°DDT 2022-087

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal de Berry
du 15 avril 2022 au 18 avril 2022
Commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 28 janvier 2022 de Jean-Louis CHEVRETE président de l'association TEAM CRAZY CARP 18 à VILLENEUVE SUR CHER ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 7 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du vendredi 15 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 sur le canal de Berry en limite amont de l'écluse de La Prée jusqu'en limite aval de l'écluse de Gâteau sur la commune de Saint-Pierre les Etieux.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'association TEAM CRAZY CARP 18 en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 15 avril au 18 avril 2022** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de SAINT-PIERRE LES ETIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de SAINT-PIERRE LES ETIEUX pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 10 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-11-00003

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-090
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT 2022-066
du 24 février 2022 portant autorisation de
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand
cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les
piscicultures extensives en étangs pour la saison
2021-2022

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-090

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-066 du 24 février 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.
- Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-066 du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-013 du 7 janvier 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.
- Vu** la demande du 25 février 2022 de Monsieur CAORS Jean-Louis, Maire d'Arcomps, pour l'étang « Les Fromentaux », situé au lieu-dit « Fromentaux » sur la commune d'ARCOMPS, et le bon de commande d'empeusement de l'étang en date du 18 février 2022.
- Vu** la demande de prolongation du 3 mars 2022 de Monsieur GILLET Christophe, pour l'étang communal situé au lieu-dit "le près de l'ascence" sur la commune de FAVERDINES, et la facture d'empeusement de l'étang en date du 3 février 2022.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher par intérim.

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de n° DDT-2022-066 du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-013 du 7 janvier 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022. est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	6
Etang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	4
Étang n° 3* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand	38
Étang n° 4* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 5* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	12

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 6*: Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy DEPARDIEU Thomas	8
Étang n° 7** : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	48
Étang n° 8* : L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE	SIGURET Philippe ROGER André ROBE David PAVIOT Fabrice	3
Étang n° 9*: L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	7
Étang n° 10**: L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	16
Étang n° 11*: Les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", situés sur la commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	5
Étang n° 12*: L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	57
Étang n° 13*: L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	14
Étang n° 14*: L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 15*: L'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 16*: L'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 17*: L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	5
Étang n° 18*: L'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BARBIER Alain NATHAN Guy PETIT Jean-François BERNARD Johann CHATIRON Didier	26
Étang n° 19*: L'étang communal de la Migenne "Le Colombier" commune de SAINT JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	4
Étang n° 20*: Les étangs de « Fiole » et « Giroux » sur la commune d'Allouis	CAMOES Florestan	19
Étang n° 21*: L'étang « La Nuellon » situé au lieu-dit « La Nuellon », sur la commune de Méry es Bois et l'étang « La Tête Noire » situé au lieu-dit « Les Landois » sur la commune de Presly	PRALONG Jean-Luc MIGEON Jean-Jacques THIERRY Yves LEGER Vincent	3
Étang n° 22*: L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé BARRAULT Gérard	9
Étang n° 23*: L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMÉZ Bernard	5
Étang n° 24*: L'étang « du Marais » situé sur la commune de CHAVANNES	RABATE Raphaël	3

Étang n°25** : L'étang communal situé au lieu-dit "les Fromenteaux", sis commune d'ARCOMPS	RAGOND Sébastien REGELAN Hilaire BAILLY Nicolas	5
Total		312

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 modifié susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2022 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2022 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2022 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 11 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-03-08-00004

AP 2022-0228 du 8 mars 2022 portant
modification des statuts de la communauté de
communes des Trois Provinces

Arrêté N° 2022-0228
portant modification des statuts de la
communauté de communes des Trois provinces

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0198 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 et les statuts annexés, notifiés aux communes le 24 novembre 2021, proposant la modification de l'intitulé de la compétence "halte garderie" en "établissement d'accueil du jeune enfant" et la mise à jour de la compétence "création et gestion d'un Relais Petite Enfance";

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Augy-sur-Aubois le 15/02/2022
- Givardon le 10/12/2021
- Grossouvre le 20/01/2022
- Mornay-sur-Allier le 06/12/2021
- Neuilly-en-Dun le 17/01/2022
- Neuvy-le-Barrois le 17/12/2021
- Saint-Aignan-des-Noyers le 12/01/2022
- Sancoins le 16/12/2021

Vu l'absence de délibération dans les délais des communes de Chaumont, Sagonne et Vereaux valant avis favorable par défaut;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le 4 "Action sociale d'intérêt communautaire" de l'article 4-2 "compétences optionnelles" des statuts de la communauté de communes des Trois provinces est modifié comme suit :

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- *Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.*
- *Création et gestion d'un Relais Petite Enfance*
- *Accueil périscolaire*
- *Etablissement d'accueil du jeune enfant*
- *point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles*

Le reste de l'article 4-2 est inchangé.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Saint-Amand-montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 8mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-montrond,

Signé : Sophie CHAUVEAU

Communauté de Communes des 3 Provinces

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi
18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.

- Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

- Accueil périscolaire

- Etablissement d'accueil du jeune enfant

- Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

↳ Les contrôles obligatoires des installations existantes

↳ Contrôles obligatoires sur les installations neuves

↳ L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs

↳ Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.

6 – Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Elaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Cher

18-2022-03-11-00001

AP n° 2022-0235 du 11 mars 2022 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté N°2022- 0235 du 11 mars 2022
modifiant la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211- 45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2020-1415 du 12 novembre 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n°2020-1416 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale et son arrêté modificatif n° 2021-1097 du 1er octobre 2021,

Vu la démission de M. Jean-Pierre CHARLES, le 18 janvier 2022 de ses fonctions de maire, puis le 2 février 2022, de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Gracay,

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Jean-Pierre CHARLES, au sein du collège des autres communes, par le premier suppléant dudit collège, issu de la liste des candidats déposée à la préfecture par l'association départementale des maires, en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, le lundi 19 octobre 2020, pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté N°2020-1416 du 12 novembre 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale est modifié comme suit :

I – 21 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :

a) 8 représentants du collège des communes les moins peuplées :

- ◆ Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly
- ◆ Mme Marylin BROSSAT, maire de Touchay
- ◆ M. Denis DURAND, maire de Bengy-sur-Craon
- ◆ M. Jean-Paul DOUSSET, maire de Sévry
- ◆ M. Daniel BONE, maire de Colombiers
- ◆ M. Joël DRAULT, maire de Montigny
- ◆ M. Yves DEBONO, maire de Lugny-Champagne
- ◆ M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup-des-Chaumes

b) 6 représentants du collège des communes les plus peuplées :

- ◆ M. Yann GALUT, maire de Bourges
- ◆ M. Nicolas SANSU, maire de Vierzon
- ◆ M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint-Amand-Montrond
- ◆ M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard
- ◆ M. Jean-Louis SALAK, maire de Mehun-sur-Yèvre
- ◆ Mme Mélanie CELEGATO, adjointe au maire de Saint Doulchard

c) 7 représentants du collège des autres communes :

- ◆ M. Yvon BEUCHON, maire de la Chapelle-Saint-Ursin
- ◆ M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre
- ◆ M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron
- ◆ **M. Franck BRETEAU, maire de Trouy**
- ◆ Mme Bernadette GOIN, maire de Berry-Bouy
- ◆ Mme Marie-Pierre CASSARD, maire de Neuvy-sur-Barangeon
- ◆ Mme Laure GRENIER-RIGNOUX, maire de Foëcy

II - 12 représentants du collège des EPCI à fiscalité propre :

- ◆ Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la communauté de communes de la Septaine
- ◆ M. François DUMON, président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- ◆ Mme Gabrielle MATTELLINI, vice-présidente de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire
- ◆ Mme Irène FELIX, présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- ◆ M. Fabrice CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais
- ◆ M. Alain MORNAY, président de la communauté de communes Coeur de Berry,
- ◆ Mme Laurence RENIER, présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne
- ◆ M. Jean-Luc BRAHITI, président de la communauté de communes Berry Grand Sud
- ◆ M. Dominique BURLAUD, président de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher
- ◆ M. Thierry PORIKIAN, président de la communauté de communes Pays de Nérondes
- ◆ M. Pierre GUIBLIN, président de la communauté de communes des Trois Provinces

- ◆ M.Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

III - 2 représentants du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- ◆ M. Camille de PAUL, président du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Ouest de Bourges (SMIRNE)
- ◆ M. André DELAVault, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sancergues

IV - 4 représentants du conseil départemental :

- ◆ M. Patrick BAGOT
- ◆ M. Patrick BARNIER
- ◆ M. Fabrice CHOLLET
- ◆ M. Hugo LEFELLE

V - 2 représentants du Conseil Régional :

- ◆ Mme Julie FERRON
- ◆ M. Philippe FOURNIÉ

VI – 4 parlementaires (sans voix délibérative) :

au titre de l'Assemblée Nationale

- ◆ Mme Nadia ESSAYAN
- ◆ M. Loïc KERVRAN

au titre du Sénat

- ◆ Mme Marie-Pierre RICHER
- ◆ M. Rémy POINTEREAU

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 mars 2022

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-02-10-00002

Arrêté 2022-0140 du 10/02/2022 portant
abrogation d'un agrément de fourrière pour
automobile



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 2022-0140 du 10 FEV. 2022
portant abrogation d'un agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 325-24 et R 325-25,

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la Route (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0485 du 05 mai 2021 portant agrément de M. Philippe SIMONNEAU, président de la S.A.S. « SCAC AUTOMOBILES », située 1760 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles,

Considérant le courrier de M. Pierre SIMONNEAU, directeur de marque Renault/Dacia Groupe Simonneau, de la S.A.S. SCAC AUTOMOBILES, située 1760 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD, en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'abrogation de l'agrément en qualité de gardien de fourrière compte-tenu des divers incidents survenus dans son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2021-0485 du 05 mai 2021 portant agrément de M. Philippe SIMONNEAU, président de la S.A.S. « SCAC AUTOMOBILES », située 1760 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD, en qualité de gardien de fourrière, est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Carl ACCETTONE

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Préfecture du Cher

18-2022-03-04-00004

Arrêté 2022-0205 du 04/03/22 portant
autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Arrêté n° 2022-0205 du 04 MARS 2022
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Mme RISTAT épouse THIEL Annabel, gérante de la S.A.S. AREA 2, PLR AUTO ECOLE FORMATION ROUTIERE, reçue par courrier le 14 décembre 2021 et complétée le 07 février 2022, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto Ecole PLR", situé 20 rue des Verdins 18230 SAINT-DOULCHARD ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 – Madame Annabel THIEL née RISTAT, Gérante de la S.A.S. AREA 2, est autorisée à exploiter, sous le n° E 22 018 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Auto-école PLR" situé 20 rue des Verdins à SAINT-DOULCHARD.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 24 personnes.

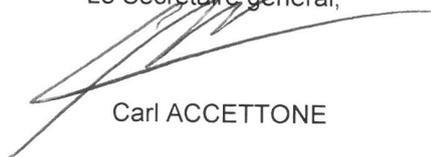
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-03-04-00005

Arrêté 2022-0206 du 04/03/22 portant
autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Élections**

Arrêté n° 2022-0206 du 04 MARS 2022

portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0081 du 03 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation à Madame Elodie DUCHAUD, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "DANS LE MILLE" situé à BAUGY, sous le n°E 12 018 0208 0 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Mme Elodie DUCHAUD, reçue le 11 janvier 2022, complétée le 22 février 2022, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° E 12 018 0208 0 autorisant Madame Elodie DUCHAUD, à exploiter un établissement de la conduite automobile, dénommé "DANS LE MILLE" situé à BAUGY, est renouvelé.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les formations suivantes :
A, A1, A2, AM, B, AAC, B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Carl ACCETONE

Préfecture du Cher

18-2022-03-09-00010

Arrêté n° 2022-0234 autorisant les membres
FNACA à quêter au profit du Bleuets de France
sur la voie publique le 19 mars 2022



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2022-0234 du 09 mars 2022
autorisant les membres de la «Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie»
à quêter au profit du Bleuets de France
sur la voie publique le 19 mars 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-0042 du 18 janvier 2022 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2022 établi par le ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande du président du Comité Départemental de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en date du 24 janvier 2022, reçue le 1^{er} mars 2022, sollicitant l'autorisation de quêter sur la voie publique le 19 mars 2022 dans les communes de Bourges et Couy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres de la Fédération Nationale des Ancien Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique, dans les communes de Bourges et Couy, le **samedi 19 mars 2022, au profit du « Bleuet de France »** ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation n'est valable que pour le **samedi 19 mars 2022**, à titre exceptionnel, nonobstant l'absence d'inscription au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022 fixé par le ministre de l'Intérieur, et l'existence de trois autres quêtes le même jour.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Bourges et Couy, et le président départemental de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONNE

Préfecture du Cher

18-2022-03-07-00001

Arrêté n° 2022-201 du 7 mars 2022 fixant la liste
des candidats aux élections municipales
partielles organisées dans la commune de
Mentou-Rätel

**ARRÊTÉ n° 2022-201 du 7 mars 2022
établissant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de Menetou-Râtel**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-146 du 11 février 2022 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller municipal dans la commune de Menetou-Râtel ;

VU la candidature déposée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Menetou-Râtel, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, pour le premier tour de scrutin du 27 mars 2022, comme suit :

- M. Pierre COQUILLAT.

Le candidat non élu au premier tour est maintenu d'office au second tour de scrutin

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Menetou-Râtel devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune de Menetou-Râtel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-03-04-00006

Arrêté Préfectoral portant renouvellement
d'habilitation funéraire pour l'établissement PF
Orchidée à Belleville sur Loire

Arrêté n° 2022-0207 du 04 mars 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0231 du 11 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la EURL Orchidée, pour son établissement sis, ZI Route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 14 février 2022 par courrier, par M. Patrick BAGOT, gérant de la EURL Orchidée pour l'établissement sis, ZI Route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) ;

Considérant que l'établissement EURL Orchidée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la EURL Orchidée pour son établissement sis, ZI Route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que l'entreprise présente un certificat de conformité recevable, pour le véhicule funéraire immatriculé BQ-472-NS, avant le 30 avril 2022 .**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0018

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX:

*
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE:

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF:

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-03-07-00003

Arrêté n° 2022-0208 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons ("Le Dix-Neuf" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2022-0208
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
(«Le Dix-Neuf» à Bourges)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le 1 de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 122-1 et L 211-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Jean- Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1451 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu la lettre d'avertissement, au sens du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, adressée à M. Thierry FRANIER, exploitant de l'établissement « Le Dix-Neuf », par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 décembre 2021 (accusé de réception signé le 23 décembre 2021) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°2022/000912 en date du 19 février 2022 du commissariat de police de Bourges ;

Considérant que, lors d'un contrôle de l'établissement « Le Dix-Neuf » effectué le 19 février 2022, les fonctionnaires de police ont constaté de nouveaux manquements aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, notamment aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 précité, l'établissement étant ouvert à 02h54 du matin, et accueillant une trentaine de clients, sans dérogation aux heures de fermeture ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le Dix-Neuf » sis 81 rue Gambon à BOURGES (18000), est fermé **pour une durée de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique du Cher et le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bourges, le 07 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-03-03-00003

arrêté portant autorisation d'organiser le 26ème
Trial de QUANTILLY

**ARRÊTÉ n° 2022-0226 du 03 mars 2022
portant autorisation d'organiser le 26ème Trial de QUANTILLY**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1265 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du Moto Club du Berry, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 26ème trial de QUANTILLY , le 27 mars 2022 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 14/12/21 par le Moto Club du Berry auprès de GRAS SAVOYE, pour l'épreuve de trial de QUANTILLY, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis de monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°940 en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N211303AT du 11 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course sur la RD116 au départ de QUANTILLY,

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de QUANTILLY;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 19/0006 en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 02 mars 2022 ;

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2022 par le moto club du Berry aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 26ème Trial de QUANTILLY, le 27 mars 2022 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :La manifestation sportive dénommée 26 ème Trial de QUANTILLY, organisée par le Moto Club du Berry, est autorisée à se dérouler **le 27 mars 2022** de 08 heures à 20 heures, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse la commune de QUANTILLY.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du conseil départemental n° N211303AT du 11 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course du 26ème Trial de Ligue organisée par le Moto Club du Berry sur la RD116 au départ de QUANTILLY le 27/03/2022 de 7h00 à 20h00.

La circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite sur la RD116 du PR0+000 au PR+600, le 27/03/2022 de 7h00 à 20h00.

Seul les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation sur le territoire de la commune de QUANTILLY.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens QUANTILLY – SAINT-PALAIS :

- carrefour RD116 – RD59
- RD59
- giratoire RD59 – RD940
- RD940
- intersection RD940 – RD116

Dans le sens SAINT-PALAIS – QUANTILLY :

même itinéraire en sens inverse.

La circulation sera rétablie dès la fi de la manifestation par les organisateurs.

Article 3 :La manifestation est un Trial, épreuve motocycliste où la vitesse n'entre pas en ligne de compte.

Les pilotes sont jugés, dans les « zones » par des commissaires, sur leur habilité à franchir des obstacles naturels ou artificiels tels que rochers, ruisseaux, racines en évitant de poser le pied au sol. Le parcours long de 5 km comportera 11 zones reliées par un parcours de liaison empruntant principalement des chemins et sentiers mais aussi des voies ouvertes à la circulation.

Le périmètre des zones est matérialisé par des banderoles.

L'accès à ce périmètre est placé sous l'autorité des commissaires de course qui s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies pour permettre l'évolution des pilotes.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, le Moto Club du Berry, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.,

Article 7 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, aucun dispositif médical spécifique n'est prévu.

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours : ambulances, pompiers, médecin.

Des extincteurs seront placés au départ et à chaque groupe de zones, à la charge du directeur de course et des commissaires responsables de zones.

Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Mme le Maire de QUANTILLY, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club du Berry

Vierzon, le 03 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

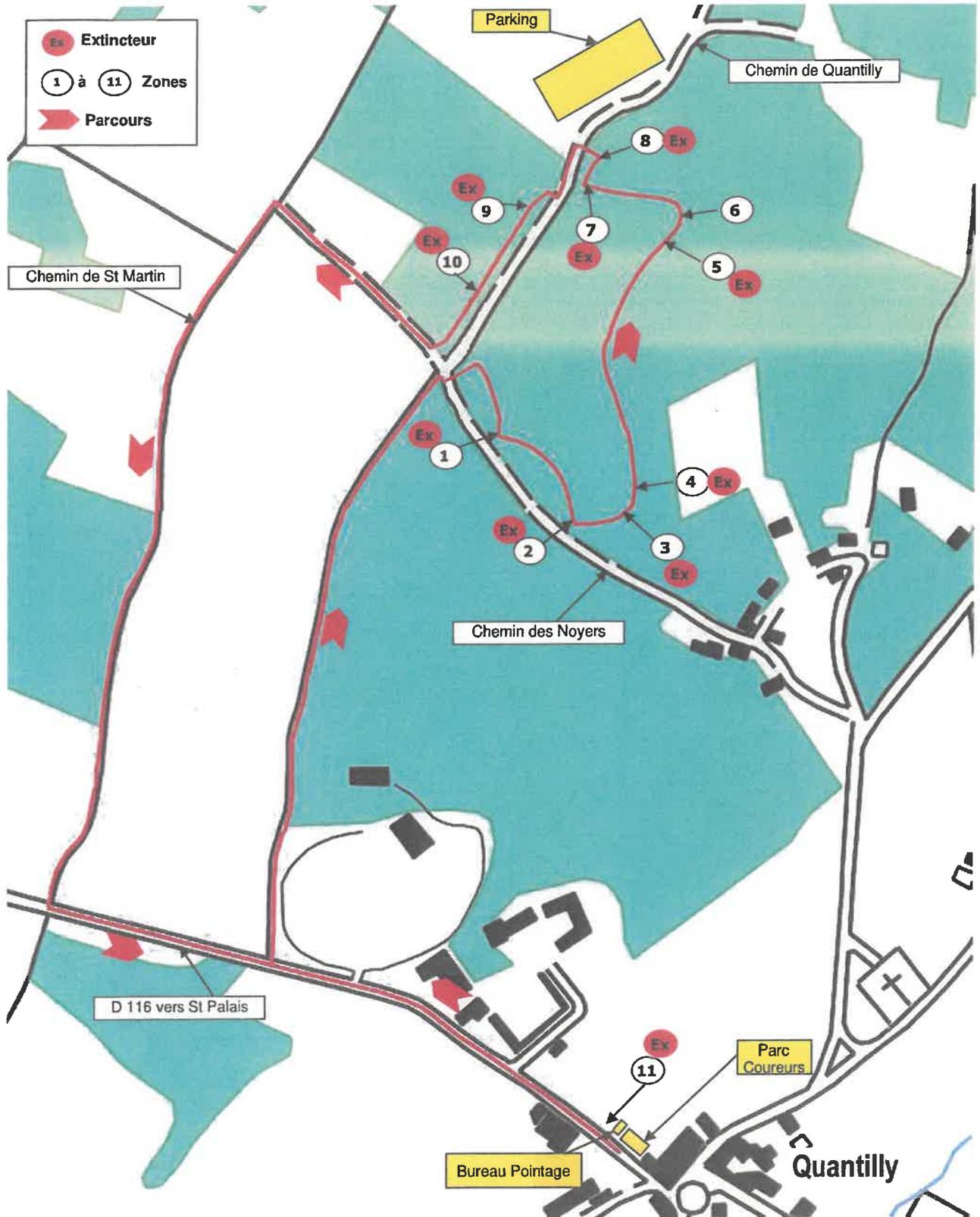
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



5 – PARCOURS – Plan détaillé (page 1/2)



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-02-28-00003

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CARO** Didier
22. **CATY** Nina
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CARRIER** Isabelle
25. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CONTRAIRE** Sarah
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Méline
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DUCROS** Yannick
36. **DUPUY** Véronique
37. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
38. **EVEN** Franck
39. **FAURE** Amandine
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GHIGO** Julie
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GRILLI** Mélanie
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUESNET** Leila
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HERY** Jeannine
55. **HOCHET** Isabelle
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE NY** Christophe
63. **LE ROUX** Marie-Annick
64. **LECLERCQ** Christelle
65. **LEMONNIER** Corentin
66. **LERAY** Annick
67. **LERMENIER** Lionel
68. **LODS** Fauzia
69. **LUNVEN** Elodie
70. **MARCHAND** Elitza
71. **MARSAULT** Hélène
72. **MAY** Emmanuel
73. **MENARD** Marie
74. **NAULIN** Catherine
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROPERT** Laëtitia
83. **ROUAUD** Elodie
84. **ROUX** Philippe
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
90. **SEREDINE** Laura
91. **SOUFFOY** Colette
92. **TIZON** Stéphanie
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

relatifs à § 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents la gestion des cartes achats à :

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **COISY** Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Signé
Antoinette GAN